

Information  
de  
l'université  
de  
Paris



55

( )

Pièces de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Réforme  
de l'Université.

Arrêt du Parlement de  
1689. portant Règlement  
pr<sup>e</sup> la Chappelle du Coll. de Beaulieu  
de Beauvais.

Mémoire pr<sup>e</sup> Mr Guenon

Contre Mr Languet qui dépossédait la Procure de Normandie en 1679.  
factum pr<sup>e</sup> les Professeurs mariés, & Réflexions, &c des tiers.

factum de la M<sup>e</sup> de France, Contre M<sup>r</sup> Du Mervy, qui prétendait jouir  
du droit d'Émerite, ayant fait Docteur.

Instruction, ou Mémoire pr<sup>e</sup> Mr Du Boulay, contre M<sup>r</sup> Remy Duret.

Mémoire qui cite les Pièces Justificatives des Messageries

Mémoire de Paquier

Bourgeois, contre

le Maréchal

Mémoire

Mémoire de M<sup>r</sup> Remy Duret, pour la cause de la Faculté pour la Censure de France.  
Seconde Partie. Du factum de la M<sup>e</sup> de France, contre les Principaux Docteurs.  
vers pour les Professeurs mariés.

Statut de l'Université, Contre M<sup>r</sup> Le Chantre.

Seconde Partie, Réponse aux Objections.

factum de la faculté des Arts, Contre les gens mariés.

factum Contre le Sénatium des Professeurs de Théologie.

Statuta Gen. Nat. gall. 1661.

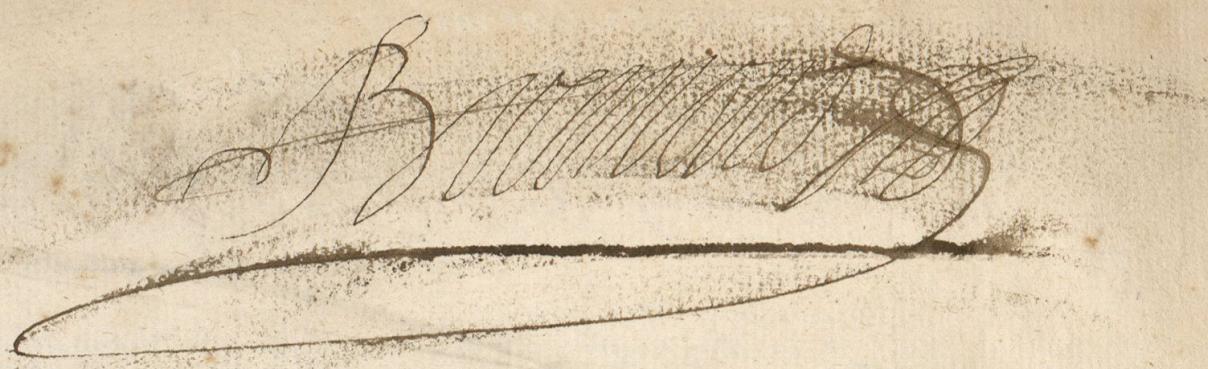
Etat du Collège Fe Dommartin dit de Beauvais, par Jean Grangier de Sainte

1621.

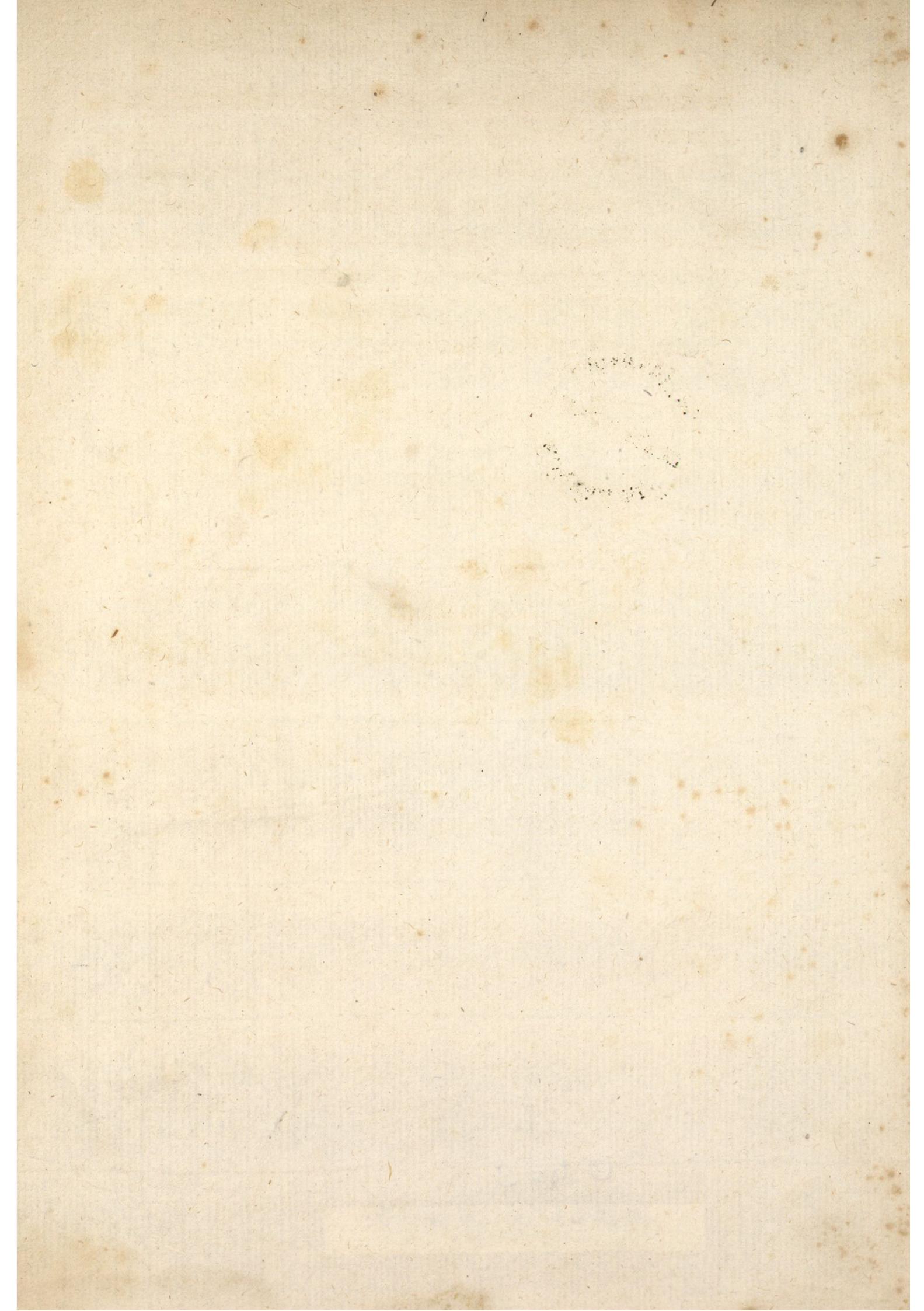
Tarif des expéditions de Cour de Rome

taurulus, Tragodia, in Sorbona Gleisao, 1681.

Craville de Poëe, pr<sup>e</sup> l'affaire Dr. Corse 1664.



15

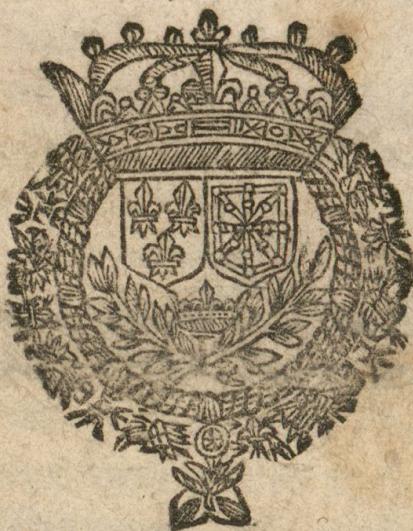


H.F. a. 49. v. 9 in 4°

# COMMISSION

à Monsieur le Premier President, Monsieur le President de Longueil, Messieurs de Refuge, Saintot, Saueuse, &c.

*Pour proceder à la Reformation de l'U niuersité de Paris.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. C. LXVII.  
Avec Privilege de sa Majesté,

ИСЛАМІО  
ако філіппінійці членами були  
або монголи або китайці або  
китаї відповідно до тих що  
вони були, якщо вони були



**L**OVIS PAR LA GRACE DE DIEV  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A nostre amé & feal Conseiller en nos  
Conseils, & premier President en no-  
stre Cour de Parlement de Paris; & à nostre amé  
& feal Conseiller en nosdits Conseils, & President  
audit Parlement , le Sieur de Longueil ; & à nos  
amez & feaux Conseillers en iceluy les Sieurs de  
Refuge, Saintot, de Saueuse, Benard Rezé, Menar-  
deau, Catinat, de Brillac & Godard de Puy Marais:  
& à nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils,  
& nostre Procureur General audit Parlement ; Sa-  
lut. Il n'y a personne qui ne sçache de quelle utili-  
té est à nostre Estat l'Uniuersité de nostre bonne  
Ville de Paris, & en quelle estime elle a tousiours  
esté, non seulement dans nostre Royaume, mais  
aussi parmy les Estrangers , elle a esté comme le  
Seminaire où se sont élueez les plus grands hom-  
mes, qui se sont rendus recommandables par leurs  
vertus , & la connoissance des bonnes Lettres , & sa  
reputation a euë vne approbation si vniuerselle ,  
que dans les plus grandes difficultez suruenuës sur

les poincts de Doctrine ou de la Foy , ses aduis ont esté receus comme des decisions , & ont le plus seruy à les former : Mais comme il n'y a point de chose si sagement establie , qui dans la suite des temps ne soit suiette aux changemens , il est quelquefois agriué , soit par la diuersité des opinions , ou par le relaschement de la discipline que ce bel ordre qui auoit esté gardé a esté troublé : A quoy de temps en temps les Roys nos predecesseurs ont apporté les remedes les plus conuenables , & maintenu par ce moyen cette mere des Sciences dans son ancienne splendeur & dignité : & le Roy Henry IV. nostre Ayeul , de glorieuse memoire , a aussi fait faire plusieurs Statuts & Reglemens pour le mesme sujet , dont la pluspart sont demeurez sans execution par la nécessité où on s'est trouué de s'appliquer à des affaires plus vrgentes ; & depuis peu quelques nouvelles Opinions ayant causé de la diuision dans l'Uniuersité , elles ont esté suiuites de plusieurs procesz & differens qui se fomentent tous les iours , & qui ont causé vn si grand changement dans la forme de ses Assemblées , qu'il ne s'y remarque presque plus rien de ce bel ordre qui luy a acquis tant de veneration : A quoy estant nécessaire de pouruoir , pour empescher que la tolerance de ce mal ne le rende irremediable . A CES CAUSES , nous vous auons commis , ordonnez & establis , & par ces presentes signées de nostre main , Commettons , Ordonnons & Establissons , pour appellez

avec

5

avec vous, Maistre Elie du Fresne de Mincé, Clau-  
de Morel, Denys Guyart, & Pierre Guischarde pour  
la Faculté de Theologie: Philippes de Buisine, Iean  
Dauesan, Iean Doujat, & Pierre Halley, pour la  
Faculté de Droict Canon: Philippes Hardouin de  
S. Jacques, Iacques Mentel, Paul Courtois, & An-  
toine Morand pour la Faculté de Medecine: Phi-  
lippes Pourcel, François Barbier, Pierre le Cocq,  
& Iean Mercier pour la Faculté des Arts, tous re-  
presentans les quatre Facultez, dont ladite Vniuer-  
sité est composée, pour proceder incessamment,  
& sans delay, à la reformation des abus & desor-  
dres qui se peuuent estre glissez, soit dans la disci-  
pline ou dans les mœurs de ladite Vniuersité, com-  
poser & terminer tous les procez, debats & conte-  
stations qui sont pendant entre les membres d'icelle,  
desquelles à cette fin vous prendrez connoissan-  
ce; adiouster, s'il est nécessaire, de nouveaux Ar-  
ticles aux anciens Statuts & Reglemens qui y doi-  
uent estre gardez; ordonner de la dispensation  
des biens & reuenus d'icelle; & pour cét effet vous  
faire representer & fournir par les Recteur, Doyens,  
& autres Supposts de ladite Vniuersité, les Statuts  
& Declarations du reuenu annuel qui luy appar-  
tient, sur la verité desquels vous leur ferez faire  
Serment, si vous iugez que besoin soit; comme  
aussi vous faire representer par les Recteur, Pro-  
cureurs & autres Officiers de la Faculté des Arts,

pareils Estats & Declarations du reuenu annuel appartenant à chacune des Nations & aux Officiers d'icelle; ensemble les Archiues, Titres, Enseignemens, Statuts & Reglemens qui sont au College de Nauarre, & dans les autres Coffres & Archiues en quelque lieu qu'ils soient; pour raison de quoy vous leur pourrez aussi faire faire pareil Sermient, en transporter les Originaux en tel lieu que vous iugerez à propos, ou en prendre tels extraict & copies que besoin sera. VOULONS que ce qui sera par vous, ou quatre de vous au moins en l'absence des autres, ordonné & réglé sur le faict de ladite Reformation, Dispensation & Reglement des biens & reuenus de ladite Vniuersité & des Facultez & Officiers qui la composent, soit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. COMMANDONS en outre au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, donner pour l'execution des presentes tous Exploits requis & necessaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes Lettres & Commission ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant tous Edicts & Ordonnances, & autres choses à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. DONNE à S. Germain, le vingt-

7

quatrième iour d'Octobre , l'an de grace mil six  
cent soixante - six. Et de nostre Regne le vingt-  
quatrième. Signé , LOVIS ; & plus bas , Par le  
Roy , PHELYPEAVX : & scellé du grand Sceau  
de cire jaune.

**R**egistrées , Oüy & ce requerant le Procureur Ge-  
neral du Roy , pour estre executées selon leur for-  
me & teneur. A Paris en Parlement ce troisième iour  
de Septembre 1667.

Signé, ROBERT.

*Collationné aux Originaux , par moy Conseiller  
Secretaire du Roy , & de ses Finances.*

и възможнѣи  
възможнѣи  
възможнѣи  
възможнѣи

такъ я